

## **STATUTS DU CLUB DE BASKET DE SAVIGNE L'ÉVÊQUE**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Savigné Basket Club (SBC)**

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la pratique et l'encouragement du basket-ball en observant les intérêts des joueurs et des équipes.

Pour ce faire, elle organise :

- Des séances d'entraînements Loisir et Compétition,
- Des compétitions officielles et amicales,
- Des assemblées périodiques,
- Tout autre type d'activités sportives, d'actions ou de manifestations que l'association jugera utile pour son développement

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 21 rue des Cerisiers, 72460 Savigné l'évêque.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association Savigné Basket Club est composée :

- de membres actifs à jour de leur cotisation
- des éventuels membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ou deux co-présidents,
- 2) Un vice-présidents si besoin,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

## **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Fait à Savigné l'Evêque, le 21/05/2014